

ELEMENTS DE CORRIGE

UE1 - Gestion juridique, fiscale et sociale

Sujet zéro

ÉLÉMENTS INDICATIFS DE CORRIGÉ ET BAREME NATIONAL

Afin que le jury national puisse se prononcer en toute équité, ce barème doit être respecté par toutes les commissions de correction

DOCUMENT CONFIDENTIEL

AUCUNE DIFFUSION AUTORISÉE À L'EXCEPTION DES CORRECTEURS

Dossier 1	<i>Question 1.1</i>	2	6,5 points
	<i>Question 1.2</i>	2	
	<i>Question 1.3</i>	2,5	
	<i>Question 1.4</i>	3	
	<i>Question 1.5</i>	3,5	
Dossier 2	<i>Question 2.1.</i>	3,5	3 points
	<i>Question 2.2.</i>	2,5	
Dossier 3	<i>Question 3.1</i>	2	5,5 points
	<i>Question 3.2</i>	5	
	<i>Question 3.3</i>	3	
	<i>Question 3.4</i>	1	
Dossier 4	<i>Question 4.1</i>	1	5 points
	<i>Question 4.2</i>	3	
	<i>Question 4.3</i>	4	
	<i>Question 4.4</i>	2	
	Total	40 points	20 points

Remarque à l'attention des correcteurs : la référence aux textes de lois ou articles de codes n'est pas exigée des candidats. Elle est indiquée dans le corrigé à destination des correcteurs à titre informatif.

L'évaluation doit avant tout porter sur la pertinence et la cohérence des éléments de réponse apportés.

Précision : Le corrigé présenté ci-dessous reprend le corrigé du sujet de la session 2025 avec des ajouts liés aux évolutions du programme. Certaines questions ont été supprimées pour tenir compte de l'introduction d'un nouveau dossier nécessitant un temps supplémentaire de lecture et de compréhension de documents donnés en annexe.

Partie I : Groupe SA « Produits de nos Terroirs » (PDNT)

DOSSIER 1 - Fusion de sociétés

Ce dossier renvoie à la partie 2.1 du programme de l'UE 1 du DSCG.

1.1 Est-il obligatoire de désigner un commissaire à la fusion et, si oui, au cas présent, dans quelle(s) société(s) ? (2 points)

L'article L. 236-10, I alinéa 1 du Code de commerce pose le principe de la désignation d'un ou de plusieurs commissaires à la fusion dans les fusions comportant la participation de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée (0,5 point). [Il réserve cependant une exception qui correspond à l'hypothèse où les actionnaires participant à la fusion en décideraient autrement à l'unanimité (Art. L. 236-10, II du Code de commerce)].

En principe, il est donc obligatoire de désigner un commissaire à la fusion (0,5 point).

Au cas présent, il doit être fait désigner un commissaire à la fusion aussi bien dans la SAS BM (société absorbante) que dans la SA « Le Sablé de Guérande » (société absorbée). Les SAS BM et la SA « Le Sablé de Guérande » peuvent aussi décider d'un commun accord de ne faire désigner qu'un seul commissaire à la fusion (1 point).

[Pour rappel : en application de l'article L. 236-10, I alinéa 1 du Code de commerce, deux situations peuvent se présenter :

- soit « chaque société participant à la fusion fait désigner un commissaire à la fusion par le président du tribunal de commerce et chacun d'eux établit pour sa société un rapport » ;
- soit les sociétés participant à la fusion « décident d'un commun accord de soumettre l'opération au même commissaire à la fusion »].

1.2 Le président de la SAS BM doit-il consulter le Comité social et économique de ladite SAS ? (2 points)

En application de l'article L. 2312-8, II, 2° du Code du travail, le CSE (dans les entreprises d'au moins 50 salariés) est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur la modification de son organisation économique ou juridique. (1 point)

Au cas présent, la fusion emporte modification de l'organisation économique ou juridique de la SAS BM. Le président de la SAS BM a donc l'obligation de consulter le Comité social et économique de la SAS BM qui comporte 57 salariés. (1 point)

1.3. À quelles conditions la SARL « Le Beurre de Granville » peut-elle former opposition à la fusion ? (2,5 points)

La SARL « Le Beurre de Granville », en qualité de créancier non obligataire, pourra former opposition à la fusion si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ses créances doivent être des sommes d'argent liquides et exigibles ; (0,5 point)
- ses créances doivent être antérieures à la publicité donnée au projet de fusion ; (0,5 point)
- l'opposition doit être formée dans un délai de 30 jours à compter de l'insertion au Bodacc ou de la mise à disposition au public du projet de fusion sur le site internet de chacune des sociétés parties à la fusion ; (0,5 point)
- l'opposition doit être formée devant le tribunal de commerce dans le ressort du siège social de la SA « Le Sablé de Guérande ». (0,5 point)

En l'espèce, on pose l'hypothèse que la SARL « Le Beurre de Granville » respecte les conditions précitées lui permettant de former opposition à la fusion. (0,5 point)

1.4 Les craintes de ces salariés sont-elles justifiées ? (3 points)

En cas de modification de la situation juridique de l'employeur (cession, fusion...), les contrats de travail en cours au jour de la modification de la situation de l'employeur se poursuivent automatiquement aux mêmes conditions (art. L.1224-1 du Code du travail). (1 point) Il y a également reprise de l'ancienneté des salariés. (0.5 point)

En l'espèce, la SA LSG va être absorbée par la SAS BM. Il s'agit d'une modification de la situation juridique de la SA LSG (0,5 point). Les contrats de travail des salariés de la société LSG se poursuivront automatiquement avec la SAS BM (0,5 point). Il en résulte que les salariés de la société LSG vont devenir salariés de la SAS BM, leurs salaires ne seront pas modifiés, leur ancienneté sera maintenue (0,5 point).

1.5 Déterminez si la SAS BM est dans son droit de refuser de verser cet avantage salarial à ces salariés. (3,5 points)

Selon l'article L.1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail sont transférés sans procédure particulière du seul effet de la loi qui s'impose à l'employeur repreneur. De plus, les usages et engagements unilatéraux de l'employeur subsistent. (1 point)

Si l'employeur ne veut plus les appliquer, il devra les dénoncer. Pour cela, il doit :

- notifier par écrit la dénonciation aux représentants du personnel, (0,5 point)
- notifier individuellement chaque salarié, (0,5 point)
- respecter un délai de prévenance suffisant afin que des négociations puissent être éventuellement ouvertes pour définir des mesures de remplacement ou de compensation. (0,5 point)

En l'espèce, la SAS BM n'ayant pas dénoncé cet usage, l'énoncé précisant qu'aucune démarche ou information n'a été effectuée, elle devra verser le 13ème mois payé par l'ancien employeur aussi longtemps que cette dénonciation n'aura pas eu lieu (1 point).

DOSSIER 2 - Franchise et relation commerciale établie

Le dossier renvoie aux parties 1.1 et 2.3 du programme de l'UE 1 du DSCG.

La question 2.1 du sujet d'origine a été supprimée pour permettre l'introduction du dossier 3 tout en tenant compte du temps nécessaire pour traiter la totalité du sujet.

2.1 La SARL « PDNT Ardèche » peut-elle engager la responsabilité civile de la SA PDNT ? (3,5 points)

Dans la mesure où le litige porte sur un manquement à une obligation d'information, la responsabilité civile sera de nature délictuelle ou extracontractuelle (les manuels utilisant l'une ou l'autre de ces expressions, ou les deux).

Aux fins d'engager la responsabilité civile extracontractuelle de la SAS PDNT, la SARL « PDNT Ardèche », doit prouver l'existence d'une faute (qui est un fait générateur), d'un dommage et d'un lien de causalité direct et certain entre la faute et le dommage.

(1) La faute (qui est un fait générateur)

Dans le cadre du contrat de franchise, le franchiseur doit fournir au franchise des informations sincères (art. L. 330-3 du Code de commerce) (0,25 point).

Or, au cas présent, l'énoncé précise que les éléments d'étude du marché local présentaient un caractère irréaliste et dénué de sérieux. Cela signifie donc que les informations transmises par la SA PDNT n'étaient pas sincères (0,5 point).

En conséquence, la SA PDNT a donc manqué à son obligation précontractuelle d'information (0,25 point).

(2) Le préjudice subi par la SARL « PDNT Ardèche »

En principe, le préjudice résultant d'un manquement à une obligation précontractuelle d'information est la perte de chance de ne pas s'engager ou de s'engager dans d'autres opérations à des conditions plus avantageuses (en ce sens, entre autres, N. Dissaux et R. Loir, Droit de la distribution, L.G.D.J. Lextenso, 2e éd., 2024). (0,5 point).

Au cas présent, la SARL « PDNT Ardèche » invoque le fait que « si elle avait su que les chiffres qui lui avaient été communiqués étaient irréalistes et dénués de sérieux, elle n'aurait pas pris la décision de conclure le contrat de franchise litigieux », ce qui signifie que la SARL « PDNT Ardèche » estime avoir subi une perte de chance (0,5 point).

(3) Le lien de causalité direct et certain

Au cas présent, la perte de chance de la SARL « PDNT Ardèche » trouve bien son origine directe et certaine dans le manquement de la SA PDNT à son obligation légale d'information du franchise puisque les éléments d'étude du marché local présentaient un caractère irréaliste et dénué de sérieux et que si elle avait eu connaissance du caractère irréaliste et dénué de sérieux de l'étude de marché elle n'aurait vraisemblablement pas conclu le contrat litigieux (1 point).

(4) Solution

En l'espèce, la SARL « PDNT Ardèche » peut engager la responsabilité civile extracontractuelle de la SA PDNT et être indemnisée de la perte de chance qu'elle a subie (0,5 point).

Note à l'intention des correcteurs :

- Ne pas sanctionner le candidat qui traiterait de la responsabilité civile contractuelle au lieu de la responsabilité civile extracontractuelle ;
- En raison de la formulation de la question, il n'était pas demandé aux candidats de s'interroger sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'expert-comptable. Celui-ci n'aurait-il pas dû s'apercevoir que les chiffres communiqués étaient irréalistes ?]

2.2 La SAS « Les Canelés Normands » peut-elle agir contre l'EARL « Le Lait d'Isigny » et être indemnisée de la rupture brutale de cette relation commerciale ? (2,5 points)

L'article L. 442-1, II-alinéa 1 du Code de commerce dispose que : « II. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels. »

Pour être indemnisée du préjudice subi résultant de la brutalité de la rupture d'une relation commerciale établie, la SAS « Les Canelés Normands » doit engager la responsabilité civile de l'EARL « Le Lait d'Isigny ». Pour la Cour de cassation (Cass. com., 13 janvier 2009, n° 08-13.971), cette responsabilité civile est de nature délictuelle, pour la CJUE (CJUE, 14 juillet 2016, aff. C-196/15), elle est de nature contractuelle.

Note à l'attention des correcteurs : en raison de la divergence d'analyse entre la Cour de cassation et la CJUE, il faut accepter aussi bien la réponse qui évoquerait la responsabilité civile délictuelle que celle qui évoquerait la responsabilité civile contractuelle.]

À cette fin, la SAS « Les Canelés Normands » va devoir prouver

- l'existence d'une relation commerciale établie : une relation commerciale est établie lorsqu'elle présente un caractère stable, régulier et significatif (0,25 point).

Au cas présent, il existe bien une relation commerciale établie puisque plusieurs contrats (CDD puis CDI) ont été conclus successivement pour une durée totale de 14 années ; (0,25 point)

- une rupture de la relation commerciale établie : en l'espèce, l'EARL « Le lait d'Isigny » met fin au contrat de fourniture ; il s'agit donc d'une rupture totale de la relation ; (0,25 point)

- une durée de préavis insuffisante : le contrat de fourniture ne prévoit pas de délai de préavis et la rupture est à effet immédiat. (0,25 point). Ainsi, au regard de la durée de la relation commerciale (14 années) et de l'absence de préavis laissé à la SAS « Les Canelés Normands », il y a bien une durée de préavis insuffisante et donc une rupture brutale de la relation commerciale établie ; (0,25 point)
- un préjudice : Seul le préjudice résultant de la brutalité de la rupture est indemnisable. Il correspond au manque à gagner subi pendant la durée de préavis qui n'a pas été respectée, cette durée étant évaluée par la comparaison entre le préavis qui aurait dû être notifié et le préavis réellement effectué. Pour la Cour de cassation, le préjudice qui résulte du caractère brutal de la rupture s'évalue en considération de la marge brute escomptée (Cass. com., 28 janvier 2023, n° 21-16.940 : « le préjudice principal résultant du caractère brutal de la rupture s'évalue en considération de la marge brute escomptée, c'est-à-dire la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe escompté et les coûts variables hors taxe non supportés durant la période d'insuffisance de préavis, différence dont pourra encore être déduite, le cas échéant, la part des coûts fixes non supportés du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture, durant la même période (...) » ; Cass. com., 29 janvier 2025, n° 23-19.972). Au cas présent, le préjudice subi effectivement par la SAS « Les Canelés Normands » est le manque à gagner subi durant la durée du préavis qui n'a pas été respectée. (0,5 point)
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice : il existe bien un lien de causalité direct et certain entre la rupture brutale de la relation commerciale établie et le gain manqué subi par la SAS « Les Canelés Normands », puisque, si la rupture n'avait pas été brutale, la SAS « Les Canelés Normands » aurait pu se mettre à la recherche d'un nouveau fournisseur et donc vraisemblablement ne pas interrompre la production de ses canelés. (0,25 point)

En conclusion, la SAS « Les Canelés Normands » est fondée à agir contre l'EARL « Le Lait d'Isigny » pour rupture brutale d'une relation commerciale établie, mais elle ne sera pas indemnisée de la perte de son chiffre d'affaires, seulement du manque à gagner subi durant la durée du préavis qui n'a pas été respectée (0,5 point).

Partie II : SAS SARCUS**DOSSIER 3 - Droit du numérique et appel d'offres**

Ce dossier renvoie 1.1 et 1.4. du programme de l'UE 1 du DSCG.

3.1 Après avoir rappelé les bases légales sur lesquelles peut reposer un traitement de données à caractère personnel, vous déterminerez celle(s) à laquelle peut avoir recours la SAS SARCUS pour mettre en place son traitement de données. (2 points)

L'article 6 § 1 du RGPD énonce six conditions juridiques pouvant servir de fondement à un traitement de données à caractère personnel :

- le consentement de la personne concernée ;
- l'exécution d'un contrat ;
- l'existence d'une obligation légale ;
- l'exécution d'une mission d'intérêt public ne relevant pas de l'exercice de l'autorité publique ;
- la sauvegarde des intérêts vitaux ;
- l'intérêt légitime du responsable du traitement ou d'un tiers. (1 point)

Au cas présent, la SAS SARCUS souhaite mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel à visée commerciale. Puisque la SAS SARCUS collecte des données relatives au nom, prénom, à l'adresse professionnelle d'exercice et à ses coordonnées téléphoniques professionnelles, il s'agit bien de données à caractère personnel. (0,5 point)

Seules deux conditions juridiques pourraient justifier ce traitement de données à caractère personnel : le consentement de la personne concernée, ici les professionnels libéraux, ou l'intérêt légitime de la SAS SARCUS. (0,5 point)

Note à l'attention des correcteurs : le numéro de l'article du RGPD n'est pas exigé des candidats. Le point peut être accordé à partir du moment où le candidat cite au moins 4 bases légales dont celles utiles pour traiter le cas donné.

3.2 En tenant compte de l'annexe A, indiquez si le docteur NISERON peut obtenir le retrait de la fiche FIR le concernant. (5 ,5 points)

Le retrait de la fiche FIR correspond à l'effacement des données à caractère personnel.

L'article 17 du RGDP énonce les conditions de mise en œuvre du droit à l'effacement de données à caractère personnel.

Il prévoit six motifs : (i) le fait que les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ; (ii) le fait que la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement ; (iii) le fait que la personne concernée s'oppose au traitement ; (iv) le fait que les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ; (v) le fait que les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ; (vi) le fait que les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information. (0,5 point)

Pour déterminer, le motif auquel peut avoir recours le docteur NISERON, il faut examiner au préalable la licéité du traitement de données mis en place par la SAS SARCUS, ainsi que la demande précise du docteur NISERON.

(1) La licéité du traitement

Il a été vu dans la question n° 1 que le SAS SARCUS n'avait que deux bases légales sur lesquelles fonder son traitement de données : le consentement ou l'intérêt légitime.

Au cas présent, étant donné que le docteur NISERON n'a pas donné son consentement, la SAS SARCUS n'a pu fonder son traitement de données que sur la base de l'intérêt légitime. (0,5 point)

Il faut préciser que les lignes directrices du Comité européen de la protection des données énonce que l'intérêt légitime doit respecter trois conditions cumulatives : (i) l'intérêt poursuivi doit être légitime ; (ii) le traitement doit être nécessaire ; (iii) le traitement doit être réalisé dans le respect des droits de la personne concernée et la prise en compte de ses attentes raisonnables (CEPD, Guidelines 1/2024 on processing of personal data based on Article 6(1)(f) GDPR, 8 octobre 2024, Annexe A. 2.). (0,5 point)

Au cas présent, il convient d'examiner ces trois conditions les unes après les autres.

L'intérêt poursuivi par la SAS SARCUS semble être légitime au regard de l'élaboration d'un annuaire de professionnels libéraux et de la publication d'avis en ligne.

Le traitement des données personnelles du docteur NISERON semble être aussi nécessaire afin d'éditer cet annuaire de professionnels libéraux en ligne accompagné d'avis en ligne. (0,5 point)

Cependant, en ce qui concerne la troisième condition, il semble que celle-ci ne soit pas remplie pour les raisons suivantes :

- la demande de retrait d'avis en ligne nécessite l'adhésion au service proposé par la SAS SARCUS par la création d'un compte ;
- la création de ce compte entraîne l'envoi de messages publicitaires sur l'adresse courriel renseignée ;
- l'acceptation contrainte des conditions générales d'utilisation permet à la SAS SARCUS de transmettre les données à d'autres sociétés commerciales qui pourront les utiliser ;
- l'impossibilité pour le professionnel de s'assurer que les avis émis émanent bien de ses patients ou clients puisqu'il doit avoir recours à une procédure judiciaire à cette fin ;
- la SAS SARCUS ne contrôle pas les avis publiés ni ne précise expressément qu'elle ne procède à aucune vérification ;
- le service proposé par la SAS SARCUS a pour finalité le développement de son activité commerciale sans que cela ne soit mentionné explicitement.

(1 point)

Note à l'attention des correcteurs : octroyer un point dès lors que le candidat cite 4 des 6 raisons.

Une des trois conditions de l'intérêt légitime n'étant pas remplie, il faut donc en déduire que le traitement est illicite.

(2) Le motif d'effacement des données

Le docteur NISERON, à la lecture de l'énoncé, d'une part, n'a pas consenti à la collecte des données ni été informé de l'existence du traitement de données réalisé par la SAS SARCUS. La première condition justifiant le traitement de ces données n'est donc pas remplie. (0,5 point)

Par ailleurs, les données semblent rester nécessaires au regard de la finalité pour lesquelles elles ont été collectées, à savoir un annuaire de professionnels libéraux. La deuxième condition liée à l'intérêt légitime pourrait être remplie. Il faut donc vérifier si le motif d'effacement (« le fait que les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ») peut être invoqué par le docteur NISERON. (0,5 point)

(3) La demande de retrait de la FIR

Au regard de ce qui précède, le docteur NISERON ne peut fonder sa demande de retrait que sur le f) du §1 de l'article 17 du RGPD : « les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite. » (0,5 point)

Mais, la SAS SARCUS invoque le fait que ce traitement de données est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et de l'information. Cette exception au droit à l'effacement des données à caractère personnel s'applique-t-elle au cas présent ?

Au cas présent, la SAS SARCUS a collecté les données personnelles du docteur NISERON pour créer un service permettant de répertorier des professionnels libéraux et de publier les avis émis par les clients de ces professionnels libéraux.

Ce qui pose un problème, en l'espèce, est que le professionnel visé par les avis doit, pour pouvoir les faire retirer s'ils sont illégitimes, adhérer de manière forcée à un service payant qui va permettre à la SAS SARCUS de collecter d'autres données qui pourront ensuite être commercialisées. Facteur aggravant, la SAS SARCUS n'exerce aucun contrôle sur la qualité et la sincérité des avis publiés. (0,5 point)

Il est donc possible d'en conclure que l'exception à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information n'est pas présente. En l'espèce, le docteur NISERON est donc fondé à demander le retrait de la fiche d'information le concernant. (0,5 point)

3.3 Contre qui doit agir le Docteur NISERON quant aux avis dénigrant la qualité de sa prestation afin d'obtenir des dommages et intérêts ? (2,5 points)

À la lecture de l'énoncé, le docteur NISERON semble pouvoir agir contre la SAS SARCUS et/ou contre l'auteur des propos qu'il juge constitutifs d'un dénigrement.

(1) Action contre le SAS SARCUS

Avant de déterminer si le docteur NISERON peut agir contre la SAS SARCUS, il faut au préalable examiner la nature de l'activité de la SAS SARCUS (se rapporter à l'énoncé).

(a) La nature de l'activité de la SAS SARCUS

La SAS SARCUS propose un service d'annuaire en ligne permettant la publication d'avis de clients de professions libérales, ainsi que la fourniture - imposée - d'un service d'abonnement permettant de répondre aux avis

publiés en ligne, la transmission des données collectées à d'autres sociétés commerciales ainsi que l'envoi de courriels publicitaires aux professionnels ayant souscrit un abonnement.

Le Digital Services Act (DSA) du 19 octobre 2022 (règlement (UE) 2022/2065) s'applique aux fournisseurs de services intermédiaires au sein du marché européen (art. 2 § 1)

La notion de service intermédiaire est définie comme « un des services de l'information » qui est soit un service de transport, un service de mise en cache ou un service d'hébergement (art. 3, g du règlement), y intégrant également le service de « moteur de recherche en ligne ». La plateforme en ligne est analysée comme un service d'hébergement. (0,5 point)

Au cas présent, l'activité de la SAS SARCUS correspond bien à un service intermédiaire en qualité de fournisseur de services intermédiaires. (0,5 point)

(b) La responsabilité de la SAS SARCUS

Le Digital Services Act (DSA) du 19 octobre 2022 précise dans son chapitre II le degré de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires.

Plus précisément, l'article 6 § 1 est relatif à la responsabilité en matière d'hébergement. Il précise que le fournisseur de services n'est pas en principe responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service. Par exception, le fournisseur du service est responsable : (i) s'il a effectivement connaissance de l'activité illégale ou illicite ou, s'il s'agit d'une demande de dommages et intérêts, s'il a conscience de faits et de circonstances selon lesquels l'activité illégale ou le contenu illicite est apparent ; (ii) si dès le moment où il prend connaissance ou conscience de l'activité illicite ou du contenu illicite, il n'agit pas promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui impossible (0,5 point).

Le docteur NISERON a donc la possibilité d'agir contre la SAS SARCUS, à condition de prouver celle-ci a été informée du caractère illicite des avis et, qu'à partir du moment où elle en a eu connaissance, elle n'a pas agi promptement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible. (0,5 point)

(2) Action contre les auteurs des avis dénigrant le docteur NISERON

Ceux qui rédigent et postent leur avis sur le docteur NISERON sont les auteurs de ces avis et, si ces avis sont dénigrants, ils sont susceptibles de voir engager leur responsabilité civile dans les conditions de droit commun. Le docteur NISERON devra prouver que l'avis publié est constitutif d'un dénigrement fautif, qu'il subit un dommage du fait de la publication de cet

avis et qu'il existe un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. (0,5 point)

[Pour rappel, la Cour de cassation définit le dénigrement comme le fait « de jeter publiquement le discrédit sur les produits, services ou l'activité d'un concurrent. » Il s'agit d'une pratique de concurrence déloyale.]

Note à l'attention des correcteurs : Toute la question consistera in fine à analyser si des avis du type « Le pire professionnel que je n'ai jamais vu en plus il surfacture » sont dénigrants ou non. Cependant, cette étape de l'analyse n'est pas exigée des candidats. Des points pourront éventuellement être accordés si elle est faite de façon cohérente.

3.4 Présentez les différences entre un « appel d'offres public » et un « appel d'offres privé » ? (1 point)

Cette question porte sur une nouvelle notion relative aux appels d'offres introduite dans le programme de l'UE1 du DSCG.

Il existe plusieurs différences essentielles entre un « appel d'offres public » et un « appel d'offres privé ». Sans prétendre à l'exhaustivité, il est possible de regrouper ces différences à travers les critères suivants :

- le critère de l'auteur de l'appel d'offres :

(1) dans le cadre d'un appel d'offres public, le pouvoir adjudicateur est :

(a) les personnes publiques (l'État et ses établissements publics, les autorités publiques indépendantes, les collectivités territoriales et leurs groupements, les groupements d'intérêts publics, les personnes publiques à statut spécial) ;

(b) mais également les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dont soit l'activité est financée par un pouvoir adjudicateur (...) ; soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; (...) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur (art. L. 1211-1 C. commande publ.) ;

(2) dans le cadre d'un appel d'offres privé, le pouvoir adjudicateur est une personne physique ou morale de droit privé, ce qui exclut les personnes morales de droit public ainsi que les personnes de droit privé sous influence publique ;

- le critère de la procédure applicable :

(1) dans le cas d'un appel d'offres public, des seuils différents sont prévus au-delà desquels, selon que l'auteur de l'appel d'offres est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, l'appel d'offres est obligatoire ;

(2) dans le cas d'un appel d'offres privé, l'entreprise est libre de recourir ou non à un appel d'offres.

- le critère du mode de désignation du cocontractant :

(1) lors d'un appel d'offres public, en principe, le contrat est automatiquement attribué au candidat ayant proposé le meilleur prix ;

(2) lors de l'appel d'offres privé, l'organisateur de l'appel d'offres conserve le droit de choisir librement son cocontractant ;

- le critère du juge compétent en cas de contentieux :

(1) le juge compétent en cas de recours contre l'appel d'offres public sera le juge administratif ;

(2) dans le cadre d'un appel d'offres privé, le juge compétent en cas de recours contre l'appel d'offres sera le juge judiciaire.

Note à l'attention des correcteurs :

- il est possible d'attribuer des points à d'autres critères pertinents.

- il est prévu d'attribuer la totalité des points dès lors que le candidat mentionne au moins deux critères justes de différenciation.

Partie II : SAS AU BON LIVRE

DOSSIER 4 - Droit fiscal

Ce dossier renvoie à la partie 1.2 du programme de l'UE 1 du DSCG.

4.1 Comment est imposé le revenu annuel dégagé par la SCI LIBER au titre de la location du bien dont elle est propriétaire ? (1 point)

La détermination du revenu doit être effectuée suivant les règles des revenus fonciers (articles 28 et s. du CGI), s'agissant d'une société qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés. (0,5 point)

Du fait de la semi-transparence qui la caractérise, l'imposition est effectuée entre les mains de ses trois associés personnes physiques, chacun devant déclarer dans sa déclaration de revenus personnels une quote-part du

revenu foncier au prorata de ses droits à bénéfice (article 8. du CGI). (0,5 point)

4.2 Il vous est demandé de donner votre avis sur chaque point soulevé par Ambroise à l'occasion de cette procédure de vérification de comptabilité. (3 points)

La SAS AU BON LIVRE fait l'objet d'une vérification de comptabilité au cours du mois d'avril 2024.

Différentes problématiques sont soulevées par Ambroise au cours de cette procédure :

- l'opposition à une vérification de comptabilité ;
- le champ d'application de la vérification de comptabilité et son éventuelle extension à la SCI ;
- le possible contrôle de la situation fiscale personnelle.

i. L'opposition à une vérification de comptabilité (1 point)

Si le contribuable compte empêcher la réalisation du contrôle ou l'accès à certains documents, cette attitude constitue une opposition à contrôle fiscal (0,25 point). Les conséquences sont importantes. En particulier, l'opposition à contrôle fiscal entraîne une évaluation d'office des bases d'imposition (article L74 LPF) (0,25 point). Selon l'article 1732 du CGI, en plus des intérêts de retard, une majoration de 100% est applicable (0,25 point). Des sanctions pénales peuvent également s'appliquer (0,25 point) (amende de 25 000€ prévue à l'article 1746 -1° du CGI et prononcée par le Tribunal correctionnel).

En l'espèce, étant données les conséquences d'une opposition à contrôle fiscal, Ambroise est avisé de bien suivre l'avis de son ami fiscaliste et de ne pas s'y opposer.

Note à l'attention des correcteurs : le montant de l'amende n'est pas exigé des candidats.

[Pour rappel :

Article L74 LPF : Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux I et II de l'article L47 A. Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l'article L16 B lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV bis du même article, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale,

qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie.

Article 1732 CGI : La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L74 du Livre de procédures fiscales entraîne :

- a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'État ;
- b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à 1651 M et 1653 A.

Article 1746 CGI : 1. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 €, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.]

ii. Le champ d'application de la vérification de comptabilité et son éventuelle extension à la SCI (1 point)

La question posée ici porte sur le champ d'application d'une vérification de comptabilité. En particulier, il convient de se demander si cette vérification de comptabilité opérée sur les comptes de la SAS peut être étendue aux comptes de la SCI, propriétaire des murs loués pour réaliser l'activité commerciale.

De façon générale, l'administration fiscale peut étendre sa démarche de vérification de comptabilité à une société liée (avec des liens financiers ou commerciaux), dès lors qu'elle respecte le formalisme requis par le livre des procédures fiscales. À défaut, celle-ci est irrégulière. (0,25 point)

Dans le cas présent, la SCI Liber n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, même si elle a souhaité soumettre à la TVA les loyers facturés à la SAS ; son résultat est imposé au niveau de chacun de ses associés via leur déclaration de revenus personnels à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus fonciers. (0,25 point)

Si le contrôleur souhaite procéder à une vérification de comptabilité de la SCI Liber, elle ne pourra porter que sur la TVA appliquée aux loyers, avec envoi d'un avis de vérification de comptabilité spécifique au nom de la SCI. À défaut, la procédure est irrégulière. (0,25 point)

S'il souhaite contrôler également le bénéfice imposable de la SCI, imposé dans la catégorie des revenus fonciers, il doit s'intéresser à la situation fiscale personnelle de chacun des associés, dans le respect des procédures applicables à une personne physique. (0,25 point)

iii. Le possible contrôle de la situation personnelle d'Ambroise (1 point)

Ambroise se demande si, à la suite de la vérification de comptabilité de la SAS, il peut faire l'objet d'un contrôle de sa situation personnelle. En d'autres termes, peut-il faire l'objet d'un Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) tel que prévu à l'article L 12 du LPF ?

Selon les dispositions de l'article L12 du LPF, un ESFP est un contrôle permettant à l'administration fiscale de vérifier «la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal ». (0,25 point)

La doctrine administrative précise qu'un ESFP peut être effectué de manière autonome ou à la suite d'une vérification de comptabilité (0,25 point) (BOI-CF-PGR-20 n°20).

Par conséquent, sur les principes, il n'est pas exclu qu'à la suite de la vérification de comptabilité, Ambroise fasse l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle. (0,5 point)

4.3 Que pensez-vous de la proposition de rectification en matière de TVA pour la vente de ces livres aux clients belges en 2023 ? (4 points)

À la suite de la vérification de comptabilité, l'administration fiscale a transmis à Ambroise une proposition de rectification remettant en cause certaines opérations effectuées par la SAS AU BON LIVRE au cours des exercices 2022 à 2024. En particulier, est remis en cause le traitement fiscal à la TVA des ventes de livres effectuées par la SAS AU BON LIVRE par internet et livrées en Belgique au profit de clients particuliers au cours du dernier trimestre 2023. Le contrôleur considère que ces ventes devaient être soumises à la TVA française.

Sur le fond, il convient d'analyser le traitement fiscal des opérations de ventes de livres à destination de clients particuliers établis en Belgique et de déterminer ainsi si la proposition de rectification est fondée au regard de la TVA.

Cette opération constitue une opération de vente à distance de biens au profit de non-assujettis établis au sein de l'Union européenne. Les opérations remises en cause datent du dernier trimestre 2023, période postérieure à la réforme opérée le 1er juillet 2021. (1 point)

Ainsi, selon les dispositions des articles 258 et 258 A du CGI, le lieu d'imposition à la TVA est réputé se trouver dans l'État de destination des biens si la valeur totale des ventes à distance intracommunautaires dépasse pendant l'année civile en cours ou pendant l'année civile précédente le seuil

de 10.000 € hors taxes (article 259 D II.1. CGI) (1 point). Dans le cas contraire, le lieu d'imposition des opérations est réputé se trouver en France (1 point). Ces éléments ont fait l'objet de commentaires de la part de l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-20-20-30).

En l'espèce, au cours de l'année civile 2023, le montant HT de ventes intracommunautaires s'élève à 9 000€. Par conséquent, le lieu d'imposition des opérations est réputé se trouver en France (sauf option du contribuable pour une imposition dans l'État de destination, potentiellement avantageuse si le taux de TVA du pays de destination est plus faible que celui du pays de départ, option non exercée en l'espèce : « La société n'a pas opté à un quelconque régime fiscal »). La proposition de rectification est donc fondée. (1 point)

La question 4.4 du sujet d'origine a été supprimée pour permettre l'introduction du dossier 3 tout en tenant compte du temps nécessaire pour traiter la totalité du sujet.

4.4 En outre, quel est le traitement fiscal des futures ventes effectuées au profit de clients particuliers à destination de la Belgique ? Comment Ambroise devra établir ses factures ? (2 points)

Les dispositions de l'article 258 A CGI, exposées précédemment, s'appliquent toujours à ces opérations.

Toutefois, il convient de noter que le seuil de ventes intracommunautaires de 10.000 € HT a été dépassé par la SAS AU BON LIVRE au cours de l'année 2023 (0,5 point). Le franchissement du seuil a pour effet de fixer le lieu de livraison dans le pays de destination et donc au taux du pays de l'acquéreur (0,5 point).

Dans le cas présent, le lieu d'imposition des opérations se trouve en Belgique, et non plus en France (0,5 point). La SAS AU BON LIVRE devra appliquer la TVA belge pour ses factures ; elle devra pour cela se faire identifier auprès de l'administration fiscale belge (0,5 point).